

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-2692

présenté par

Mme Lebon, M. Castor, M. Chailloux, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, M. Maillot, M. Nadeau, M. Rimane, M. William, Mme Bourouaha, M. Brotherson, M. Chassaing, M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Monnet, M. Peu, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – À l'avant dernière phrase du A du VI *bis* de l'article 199 *undecies* C du code général des impôts, le montant : « 50 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les organismes de logements sociaux ultramarins bénéficient du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer pour la construction de logements neufs ainsi que pour la réhabilitation ou la rénovation de logements achevés depuis plus de vingt ans.

Aujourd'hui, la base des travaux éligibles à l'aide fiscale est fixé à 50.000 euros par logement. Or, un tel seuil semble aujourd'hui trop faible. D'abord, car il est essentiel de tendre vers des rénovations globales qui sont plus onéreuses que des rénovations partielles. Ensuite, car les rénovations s'avèrent de plus en plus coûteuses : le secteur du bâtiment subi fortement l'inflation, comme le prouve l'explosion de l'indice du coût de la construction depuis 2021.

Il semble donc essentiel d'augmenter le plafond des travaux éligibles à l'aide fiscale, de 50 000 à 100 000€.